



Pôle communication

Vendredi 25 mars 2022



COMMUNIQUÉ

Nouvel allègement des mesures sanitaires

Face à l'amélioration de la situation sanitaire, le gouvernement et le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ont décidé de poursuivre l'allégement des mesures sanitaires, à compter du lundi 28 mars 2022, en ce qui concerne le port du masque et l'accès aux structures de soins.

Le taux d'incidence poursuivant sa décroissance de façon régulière, le renouvellement de l'arrêté conjoint État-Nouvelle-Calédonie n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 se traduit par un allégement des dispositifs, du 28 mars au 10 avril 2022.

- Le port du masque n'est plus obligatoire en intérieur, à l'exception des structures de soins et d'accueil des personnes fragiles. Il est donc obligatoire à partir de 18 ans dans les cabinets médicaux, services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, c'est-à-dire dans tous les lieux fréquentés par des personnes vulnérables ou malades.
- Le port du masque est fortement recommandé, dans toutes les activités en intérieur, aux personnes vulnérables et aux personnes non vaccinées (ou celles qui ne disposent pas d'un schéma vaccinal complet).
- Le pass sanitaire n'est plus obligatoire pour accéder aux établissements de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux.

La Nouvelle-Calédonie est en phase décroissante de l'épidémie (baisse des taux d'incidence, de dépistage et de positivité), mais le virus continue de circuler, avec une prédominance du variant Omicron. Les personnes âgées souffrant de comorbidité sont particulièrement exposées : cinq décès sont survenus dans les deux dernières semaines (trois liés à Delta et deux à Omicron).

La prudence reste donc de mise. Le port du masque dans l'entourage d'une personne vulnérable, le respect des gestes barrière, en toutes circonstances, et la vaccination constituent des outils de protection particulièrement efficaces contre le Covid-19.



Rappel des dispositions en cours

Respect des mesures barrière

- Les déplacements et les activités collectives s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrière » nécessaires pour éviter la propagation du virus Covid-19.
- L'accès aux cabinets médicaux, services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux par les personnes, âgées de 18 ans et plus, qui accompagnent ou rendent visite à un de leurs proches est conditionné au port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :
 - o les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;
 - o du gel ou une solution hydro-alcoolique est mis à disposition du public ;
 - o si nécessaire, la présence d'un marquage au sol garantit le respect de la distanciation dans les files d'attente.
- Dans le cadre professionnel, les mesures barrière doivent être rigoureusement appliquées :
 - o les personnes doivent disposer d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;
 - o l'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydroalcoolique;
 - o les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées.

* *